

**Avenant n° 2 à l'Accord du 28 mars 2008
Complémentaire Santé et Prévoyance
du Groupe ALTRAN**

ENTRE :

La société ALTRAN TECHNOLOGIES, dont le siège social est situé 54/56 avenue Hoche – 75008 à PARIS, représentée par Monsieur Cyril ROGER, Directeur Général Délégué, et les sociétés du groupe mentionnées au préambule ci-après,

d'une part,

ET :

- Le syndicat CFE-CGC SNEPI, représenté par *Gabriel PAPP DSCG*
- Le syndicat F3C-CFDT, représenté par *Jean Christophe DURIEU DSCG*
- Le syndicat CFTC, représenté par
- Le syndicat CGT, représenté par
- Le syndicat CGT-FO, représenté par

d'autre part,

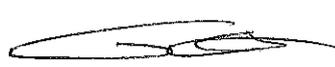
Après avoir rappelé :

Un accord collectif a été conclu le 28 mars 2008 pour régir le financement et les modalités d'application d'un régime de prévoyance « incapacité-invalidité-décès » et d'un régime de « frais de santé ». Il a fait l'objet d'un avenant n°1 conclu le 5 juillet 2010.

Des réunions ont été organisées entre la Direction du Groupe et les Organisations syndicales représentatives de salariés afin d'étudier les évolutions susceptibles d'être apportées à ces régimes pour garantir leur pérennité et leur apporter toute amélioration, notamment par la constitution d'un fonds d'action sociale par l'organisme assureur.

Il est précisé qu'à la date de signature du présent avenant, entrent dans le champ d'application de l'accord précité du 28 mars 2008 et de ses avenants les sociétés ALTRAN Technologies, ALTRAN CIS, ALTRAN Praxis, EXCELLIA et DIOREM

Il a été convenu ce qui suit, en application de l'article L. 2261-7 du Code du travail et L. 911-1 du Code de la sécurité sociale, après information et consultation du Comité Central de l'Unité économique et sociale Altran Technologies et Altran CIS.


 *CU*
1

Article 1 : Nouveaux taux de cotisation « frais de santé » et « incapacité-invalidité-décès »

Les taux de cotisations mentionnés à l'article 1 du titre 5 de l'accord du 28 mars 2008 et à l'article 4 de l'avenant n° 1 du 5 juillet 2010 sont modifiés, étant rappelé que les tranches A, B et C sont déterminées de la façon suivante :

- TA = Salaire compris entre 0 et 1 fois le plafond de la Sécurité sociale tel que défini par l'article L. 241-3 du Code de la sécurité sociale
- TB = Salaire compris entre 1 fois et 4 fois ce plafond,
- TC = Salaire compris entre 4 fois et 8 fois ce plafond.

Les taux mentionnés aux articles 1.1 et 1.2 ci-après seront applicables à compter du 1^{er} juillet 2013, ils tiennent compte de toutes les taxes en vigueur à la date de signature du présent avenant.

Article 1.1. Cotisations du régime « frais de santé »

1.1.1 Concernant les salariés relevant du seul régime général :

Les cotisations servant au financement du contrat d'assurance de remboursement des frais de santé s'élèvent à un montant correspondant à :

- 2,75 % du salaire retenu dans la limite de la tranche A
- 1,814 % du salaire compris dans la tranche B.

Ces cotisations sont prises en charge par l'entreprise et par les salariés dans les proportions suivantes :

- part patronale :
 - 1,51 % du salaire retenu dans la limite de la tranche A
 - et 0,92 % du salaire compris dans la tranche B
- part salariale :
 - 1,24 % du salaire retenu dans la limite de la tranche A
 - et 0,894 % du salaire compris dans la tranche B.

1.1.2 Concernant les salariés relevant du régime Alsace-Moselle :

Les cotisations s'élèvent à un montant correspondant à :

- 1,51 % du salaire retenu dans la limite de la tranche A
- 1,04 % du salaire compris dans la tranche B.

Ces cotisations sont prises en charge par l'entreprise et par les salariés dans les proportions suivantes :

- part patronale : 0,83 % du salaire retenu dans la limite de la tranche A et 0,53 % du salaire compris dans la tranche B
- part salariale : 0,68 % du salaire retenu dans la limite de la tranche A et 0,51 % du salaire compris dans la tranche B.



1.1.3 Révision des taux de cotisations du régime « frais de santé »

Les parties conviennent qu'en cas d'augmentation des taux de cotisations non liée au niveau de garanties, ladite augmentation s'appliquera en priorité aux cotisations assises sur la tranche B dans la limite de 18 % du taux originel.

Si la cotisation sur la tranche B ainsi majorée de 18 % ne suffisait pas, le reliquat serait appliqué au taux de cotisation assis sur la tranche A.

Article 1.2. Cotisations du régime « incapacité-invalidité-décès »

1.2.1 Les cotisations s'élèvent à un montant correspondant à :

- 0,77 % du salaire retenu dans la limite de la tranche A
- 0,03 % du salaire compris dans la tranche B
- 0,60 % du salaire compris dans la tranche C.

Ces cotisations sont prises en charge par l'entreprise et par les salariés dans les proportions suivantes :

- part patronale :
 - 0,77 % du salaire retenu dans la limite de la tranche A
 - 0,01 % du salaire compris dans la tranche B
 - et 0,36 % du salaire compris dans la tranche C ;
- part salariale :
 - 0 % du salaire retenu dans la limite de la tranche A
 - 0,02 % du salaire compris dans la tranche B
 - et 0,24 % du salaire compris dans la tranche C.

1.2.2 Révision des taux de cotisations du régime « incapacité-invalidité-décès »

Les parties conviennent qu'en cas d'augmentation des taux de cotisations non liée au niveau de garanties, ladite augmentation s'appliquera en priorité aux cotisations assises sur la tranche B dans la limite de 18 % du taux originel.

Si la cotisation sur la tranche B ainsi majorée de 18 % ne suffisait pas, le reliquat serait appliqué au taux de cotisation assis sur la tranche A.

Article 2 : Mesure exceptionnelle

Au titre du 1^{er} semestre 2013, le taux d'appel des cotisations prélevées au titre des régimes de « frais de santé » et « incapacité-invalidité-décès », définies aux articles 3 et 4 de l'avenant n°1 précité à l'accord du 28 mars 2008, est fixé à 0 % à due proportion des cotisations prélevées et versées.



Article 3 : Equilibre du contrat et reversement de l'excédent annuel

Les parties conviennent que la mesure exceptionnelle, prévue à l'article 2 du présent avenant, pourra être reconduite par un reversement intégral de l'excédent généré au cours de l'année en gratuité à due proportion des cotisations prélevées et versées au titre des régimes de « frais de santé » et « incapacité-invalidité-décès »

Article 4 : Création d'un fonds d'action sociale

Article 4.1 : Financement

Un fonds d'action sociale est constitué auprès de l'organisme assureur désigné à l'article 6 de l'avenant n° 1 du 5 juillet 2010. Ce fonds permet de financer une action sociale telle que définie à l'article L. 931-1 alinéa 8 du Code de la sécurité sociale.

Ce fonds est doté, dans une limite annuelle de 150.000 €, par le solde créditeur de la réserve générale constituée conformément aux stipulations du contrat d'assurance souscrit pour garantir le régime « incapacité, invalidité, décès ».

Article 4.2 : Modification du titre 6 de l'accord collectif du 28 mars 2008

L'article 1.1 du titre 6 de l'accord collectif du 28 mars 2008 est complété de la façon suivante :

« Elle décide également d'actions sociales pouvant être financées par le fonds d'action sociale constitué à cet effet auprès de l'organisme assureur désigné au titre 1 du présent accord.

Ces mesures d'action sociale ont pour objet de mettre en œuvre des prestations de prévoyance, entendues au sens large, lorsque des salariés, anciens salariés ou leurs ayants droit sont victimes de sinistres qui ne sont pas ou partiellement pas garantis par la couverture mise en place par le présent accord et/ou dont leur situation sociale est jugée particulièrement digne d'intérêt.

Ces actions sont mises en œuvre par l'organisme assureur sur la base des délibérations de la commission et dans la limite financière du fonds constitué à ce titre par l'organisme assureur. Les délibérations de la sous-commission créée à cet effet peuvent mentionner un ordre de priorité des actions à mener.

La commission peut décider de la constitution d'une sous-commission dédiée à cette fonction. Elle arrêtera alors un règlement fixant, par exemple, sa composition, les critères d'appréciation des situations justifiant l'action sociale, la fréquence des réunions, les modalités de décision des délibérations. »

Article 5 : Durée / Date d'effet

Le présent accord est conclu pour une durée indéterminée et prendra effet à compter de sa signature.

Il pourra, à tout moment, être modifié ou dénoncé conformément aux dispositions légales.



Article 6 : Dépôt et publicité

Le présent accord sera déposé en deux exemplaires originaux, un exemplaire sur support papier et un exemplaire sur support électronique, à la Direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi (DIRECCTE) et un exemplaire original au Secrétariat greffe du Conseil de Prud'hommes compétents, ainsi qu'à l'Observatoire paritaire de la négociation collective (OPNC).

En outre, un exemplaire sera établi pour chaque partie signataire.

A Vélizy-Villacoublay, le 14/06/2013
Fait en 15 exemplaires dont deux pour les formalités de publicité.

Pour la société ALTRAN Technologies et les sociétés du groupe concernées
Monsieur Cyril ROGER



Pour les syndicats :

- CFE-CGC SNEPI, représenté par

Gabriel PUPA DSCG



- F3C-CFDT, représenté par J.-C. DURIEUX (DSCG)



- CFTC, représenté par

- CGT, représenté par

- CGT-FO, représenté par

